



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

Dijon, le 23 mars 2021

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

RECEVABILITE

OBJET : Société EURO INFORMATION – Installation classée située à Saint-Apollinaire

Le 28 octobre 2020, la société EURO INFORMATION a déposé auprès de la préfecture de la Côte d'Or un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de combustion, dans le cadre de son projet de datacenter sur la commune de Saint-Apollinaire. Suite à la demande de compléments du 28 janvier 2021, le pétitionnaire a transmis à la préfecture le 10 mars 2021 une version modifiée de son dossier.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

1. PÉTITIONNAIRE

Raison sociale : EURO INFORMATION
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée
Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISSEN
67000 STRASBOURG
SIRET : 312 730 674 00016
Président : M. Frantz RUBLE

2. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS PROJETÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement et de la déclaration au titre de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ainsi que de la déclaration au titre de la nomenclature sur l'eau.

Les caractéristiques et le classement du site projeté par l'exploitant au titre de la réglementation sur les ICPE sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2910-A-1	Installation de combustion fonctionnant au fioul domestique de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW.	<u>Groupes électrogènes (GE) de puissance thermique totale : 30,6 MW</u>	E
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	<u>Puissance maximale : 1 080 kW</u>	D
1185-2-a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Equipements frigorifiques avec une quantité unitaire de gaz frigorifiques de 120 kg. <u>Total : 1 600 kg</u>	DC
4734-1-c	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Stockage de fioul domestique (FOD) en cuves enterrées : 720 m³ Stockage en nourrices dans les locaux GE : 3 m³ <u>Total : 723 m³ ≈ 636 t</u>	DC

E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique.

Conformément à l'article L. 512-7, le projet a fait l'objet de la déclaration ICPE distincte requise pour les trois installations mentionnées ci-dessus, auprès des services de la préfecture de la Côte d'Or.

Du fait de la superficie imperméabilisée (2,412 ha), le projet de Datacenter dans son ensemble est également susceptible d'être concerné par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature sur l'eau définie par l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Consultée pour avis par la préfecture, la DDT rappelle sur ce sujet que la gestion des eaux pluviales de la zone d'activité économique (ZAE) de l'Ecoparc Dijon Bourgogne est réglementée par l'AP n°200 du 18 février 2020 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°270 du 14 mai 2013. Il en ressort que la gestion des eaux pluviales du site est déjà réglementée et le projet ne nécessite pas de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature sur l'eau à part entière.

3. CARACTÈRE COMPLET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

3.1. Contexte réglementaire

Le contenu d'un dossier d'enregistrement au titre de la réglementation ICPE est défini par les articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement. Le demandeur doit utiliser le formulaire CERFA 15679*02, qui reprend la liste des pièces prévues par les articles susmentionnés.

3.2. Analyse du dossier

Le demandeur a utilisé le formulaire prévu. Les pièces prévues par les articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 ont été fournies.

Le demandeur souhaite pouvoir fournir un plan à l'échelle de 1/500 à la place d'un plan au 1/200. L'article R. 512-46-4-3° du code de l'environnement prévoit que : « Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ». Compte tenu de la superficie du site, le plan au 1/500 fourni paraît adapté.

Le projet constitue une nouvelle installation classée sur un site non précédemment exploité. Le pétitionnaire expose être le propriétaire des terrains et que Dijon Métropole est l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Il indique ne pas avoir reçu de réponse à son courrier envoyé le 16 septembre 2020 de proposition d'usage futur (usage industriel ou commercial). En application du point 5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, l'avis de la collectivité est réputé émis en l'absence de réponse dans un délai de quarante-cinq jours suivant la saisine du demandeur.

S'agissant d'un site déjà déboisé, le justificatif d'un dépôt de demande d'autorisation de défrichement n'apparaît pas nécessaire (article R. 512-46-6). Le justificatif de dépôt de la demande de permis de construire a été fourni (article R. 512-46-6). Le projet se trouve dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère de Dijon approuvé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014.

Le pétitionnaire a demandé à bénéficier des dispositions des articles L. 512-7-1 et R. 512-46-7 du code de l'environnement relatives à la confidentialité de certaines informations présentes dans le dossier au motif qu'elles sont de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ou de secrets de la défense nationale dans le domaine militaire ou industriel, en conformité avec les articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'Administration. Cela concerne des précisions sur l'organisation du site et les modalités de fonctionnement de l'installation. Les informations concernées ne sont pas de nature à modifier la perception du public des impacts ou des dangers du projet sur l'environnement. Cette demande ne fait pas l'objet de remarque de l'Inspection.

Le dossier est complet.

4. CARACTÈRE RÉGULIER DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

4.1. Conditions d'exploitation

Le projet objet de la présente demande d'enregistrement consiste en la mise en place de groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique (FOD – cf. partie 2 de ce rapport) et venant en secours d'une éventuelle alimentation électrique défaillante. Le pétitionnaire prévoit le recours à des appareils de combustion à faible émission d'oxydes d'azote. Le projet ne prévoit donc qu'un usage périodique limité dans le temps dans le cadre d'opérations de maintenance et d'entretien de ces appareils (96 h/an, correspondant à une consommation d'environ 100 m³/an de FOD), hors situation de pannes de courant par définition imprévisibles. Le pétitionnaire s'engage à un fonctionnement de cette installation de combustion moins de 500 h/an, correspondant à près de vingt et un jours en cas de coupure de l'alimentation électrique.

En raison de leur nature, les installations de refroidissement adiabatiques prévues dans ce projet ne sont pas concernées par la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air).

Le pétitionnaire prévoit la collecte des eaux pluviales de voirie dans un réseau permettant également le confinement des éventuelles eaux d'extinction d'incendie sur le site (vannes de sectionnement). Un traitement avant rejet (décanteur lamellaire) des eaux les plus chargées (période de retour 2 ans) est prévu. Le pétitionnaire prévoit de respecter la limitation du débit rejeté réglementaire de 5 L/s/ha sur la base d'une pluie des périodes de retour dix ans (site du projet) et cent ans (bassin versant amont 1). La capacité totale de rétention du site est prévue à hauteur de 2 696 m³ pour le tamponnage d'une pluie centennale. L'exutoire final est le « ruisseau de Bas-Mont » via le réseau de fossé de la Zone d'Activité Economique (ZAE). Les eaux pluviales de toitures sont prévues pour être réutilisées pour l'alimentation partielle du dispositif de refroidissement.

A l'issue de son exploitation, le pétitionnaire prévoit de rendre le site dans un état compatible avec un usage industriel ou commercial.

4.2. Prescriptions ministérielles applicables

L'installation de combustion, objet de la demande d'enregistrement, est concernée par l'arrêté ministériel (AM) du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les éléments de justification du respect de ces dispositions, présents dans le dossier de demande d'enregistrement initial (partie B.11 du dossier déposé), ont été complétés dans le mémoire en réponse à la demande de compléments du 28 janvier 2021.

4.3. Compatibilité en matière d'urbanisme

Le dossier indique que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Dijon Métropole est en vigueur sur la commune. Il précise que le projet se trouve dans la zone AU (à urbaniser) du PLUi et conclut qu'il est compatible avec ce document.

Cette zone est destinée à accueillir les extensions urbaines projetées sur le territoire de Dijon Métropole à court et moyen termes. Il s'agit d'une zone non équipée devant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble. Elle comprend notamment l'Ecoparc Dijon Bourgogne dans lequel se trouve le projet. Celui-ci prévoit la construction de plusieurs bâtiments. La copie du récépissé de dépôt de la demande de permis de construire en mairie de Saint-Apollinaire en date du 26 octobre 2020 a été fourni par le pétitionnaire. Une instruction au titre du code de l'urbanisme par le service compétent est donc réalisé par ailleurs à la procédure d'enregistrement ICPE.

Le pétitionnaire a identifié également que la présence de deux lignes électriques à haute tension situées en bordure du terrain génèrent une servitude d'utilité publique. Il considère qu'elle n'impacte pas le projet de l'établissement qui reste compatible avec elle.

En application du point 5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur l'usage futur projeté est à fournir par le pétitionnaire (cf. partie 3.2 de ce rapport).

4.4. Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

Le dossier analyse la compatibilité du projet vis-à-vis des dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Le projet consiste en l'enregistrement d'une installation de combustion et la déclaration de rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol. Le pétitionnaire ne met pas en évidence de non compatibilité avec le SDAGE sur ces points.

4.5. Compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Tille

Le dossier conclut à la compatibilité du projet avec le SAGE, sur la base de l'analyse du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD – document de synthèse de l'état des lieux et d'objectifs, opposable aux pouvoirs publics). L'analyse réalisée n'identifie pas de non compatibilité de la demande d'enregistrement des installations de combustion et la déclaration de rejets d'eaux pluviales avec les objectifs du PAGD. En ce qui concerne le règlement du SAGE (élaboré à partir des objectifs du PAGD), le mémoire en réponse considère le projet compatible.

4.6. Plan de Protection de l'Atmosphère de Dijon

La commune de Saint-Apollinaire se trouve dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Dijon approuvé par l'AP du 6 mai 2014.

L'état des lieux dressé par le PPA identifie les émissions de dioxyde d'azote (NO₂) et de particules fines comme enjeux. L'analyse effectuée lors de son élaboration a ainsi conduit à estimer que des diminutions des émissions de 21 % en NO₂ et de 15 % en PM₁₀ sont nécessaires dans la zone du PPA pour garantir le respect des valeurs limites. Ces deux types de polluants sont émis notamment lors de processus de combustion. Au sein de la zone du PPA de Dijon, la principale source d'émission de NO₂ est le transport routier, tandis que les particules fines sont majoritairement produites par le secteur industriel et le transport routier (35 à 40 % chaque).

L'installation de combustion étant à vocation de secours, le pétitionnaire considère qu'elle ne peut pas être considérée comme un « gros émetteur » et ainsi qu'il n'est pas concerné par l'obligation d'appliquer les meilleurs techniques disponibles. Il explique que ces techniques ne permettent pas de réduire significativement les émissions d'une installation de secours. Il s'engage à ne pas réaliser d'opérations de test des appareils de combustion en période de pic de pollution. Le pétitionnaire conclut à la compatibilité de son projet avec le PPA. Il prévoit l'utilisation d'appareils de combustion à faible émission d'oxydes d'azote.

4.7. Quotas d'émission de Gaz à Effet de Serre

4.7.1 Contexte réglementaire

Le point 10° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement relatif au contenu d'un dossier d'enregistrement complète les attendus pour les installations de combustion de puissance supérieure à 20 MW. Ces installations sont soumises au Système d'Échange de Quotas d'Émission (SEQE) de Gaz à Effet de Serre (GES).

En application de l'article L. 229-6 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'enregistrement ICPE tient lieu d'autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre. Sont notamment concernés par cette autorisation

(cf. annexe à l'article R. 229-5), l'émission de dioxyde de carbone (CO₂) par la combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW.

4.7.2 Description de l'installation et des modalités de suivi des émissions de GES

Le demandeur expose être soumis au SEQE de GES. Les seules installations susceptibles d'émettre des GES qu'il identifie sont les groupes électrogènes fonctionnant au FOD. Il présente les modalités générales de mises en route de l'installation de combustion en situation courante d'entretien/maintenance périodique, ainsi que les différentes situations de coupure électrique pouvant amener à la mise en route de l'alimentation de secours. Il précise la consommation annuelle attendue en FOD en situation courante et l'autonomie du site en cas de perte totale d'alimentation depuis le réseau électrique. Il précise également qu'il prévoit de réaliser le suivi des quantités de CO₂ émises sur la base du suivi de la consommation en carburant et l'application d'un facteur d'émission. Il tient un registre des durées de fonctionnement de l'installation de combustion.

4.8. Dispositions particulières applicables aux installations de combustion de 20 MW

Au-delà de la procédure d'enregistrement, le projet est également soumis à la déclaration prévue par l'article R. 515-114 du code de l'environnement, qui doit être réalisée en ligne avant la délivrance de l'enregistrement (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>). Le pétitionnaire indique dans son mémoire en réponse avoir réalisé cette déclaration.

4.8.1 Analyse coûts-avantages pour la valorisation ou non de la chaleur fatale produite

Le contenu de cette analyse est définie par l'AM du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées. Celui-ci précise également les installations qui sont exemptées de cette analyse (article 3) et notamment les installations de production d'électricité. S'agissant d'une installation de secours de production d'électricité, elle n'apparaît pas concernée par cette analyse.

4.8.2 Mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation

Le pétitionnaire indique que « *en condition normale de fonctionnement, la consommation sera uniquement liée aux phases de test du matériel et sera de l'ordre de la centaine de mètres cube (m³) de fioul domestique par an* ».

Il apparaît que les modalités d'alimentation électrique retenues permettent de garantir une continuité de l'alimentation depuis le réseau public dans une certaine mesure et donc de limiter au maximum le recours aux groupes électrogènes.

Il apparaît également que l'installation de combustion est dédiée à la production d'électricité, la chaleur fatale produite n'est pas récupérée. Cependant, étant donné la nature des installations, celles-ci sont amenées à dégager de la chaleur et ne nécessitent pas d'alimentation en chauffage. En période estivale, il est toutefois vraisemblable que la demande en électricité soit plus importante en raison du besoin en refroidissement plus élevé des installations. L'efficacité énergétique globale du site n'est pas mentionnée, toutefois le demandeur précise le rendement énergétique unitaire des appareils de combustion.

5. DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES

Le dossier complété présenté le 10 mars 2021 ne demande pas d'aménagement des dispositions de l'AM de prescriptions générales du 3 août 2018 susmentionné.

6. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT – ANNEXE III DE LA DIRECTIVE 2011/92/UE

Le dossier identifie les enjeux environnementaux principaux qui concernent le projet, en particulier par l'intermédiaire du CERFA 15679*02.

6.1. Caractéristiques principales du projet

Les installations et ouvrages soumis à la réglementation sont l'exploitation d'une installation de combustion ainsi que les rejets d'eaux pluviales en eaux superficielles. Ses caractéristiques générales sont évoquées en partie 4.1. Conditions d'exploitation de ce rapport. Le demandeur identifie les impacts et nuisances suivants pour l'environnement :

- En phase travaux :
 - envol et retombées de poussières : < 50 m en périphérie du chantier,

- nuisances sonores : ≈ 150 m en périphérie du chantier,
- En phase d'exploitation :
 - consommation d'électricité,
 - nuisances sonores (ventilation / climatisation) : < 100 m en périphérie du site,
 - éclairage nocturne : < 100 m en périphérie du site,
 - rejets aqueux : rejets d'eaux usées domestiques très limités, rejets d'eaux pluviales de voiries traités, par un décanteur lamellaire vers un bassin agricole,
 - rejets atmosphériques : quasi-nuls sauf cas d'urgence (mise en service des centrales de groupes électrogènes).

6.2. Occupation des sols – Densité de population – Activités humaines

Le dossier indique qu'il n'existe ni Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) sur le territoire du projet, ni plan de prévention des risques naturels ou technologiques. Il précise également que le site n'est pas répertorié dans l'inventaire des sites et sols pollués (BASOL) et que le projet n'est ni à l'origine, ni concerné par des risques sanitaires.

Le site d'implantation couvre une surface d'environ dix hectares, dont la moitié concerne le présent projet (bâtiments et aménagements associés). Il s'insère au sein de la zone d'activité économique intercommunale de l'Ecoparc Dijon Bourgogne (située en sortie de Saint-Apollinaire à l'Est du centre-ville) sur un terrain jusque-là à vocation agricole. La zone est d'ores et déjà classée comme à urbaniser dans le PLUi (cf. partie 4.3). La ZAE est prévue pour occuper 110 ha vers l'Est depuis le site du projet du pétitionnaire. Cette zone se trouve au Sud de la RD70, de part et d'autre de la RD700 en connexion directe avec la rocade de Dijon. La zone d'activité du Bois Guillaume est implantée au Nord du site. Des parcelles agricoles complètent l'environnement immédiat de la zone à l'Est, à l'Ouest et au Sud. Cependant, une grande partie de celles-ci sont situées dans la ZAE et donc amenées à être aménagées à terme.

Les bâtiments de la ferme du Bois de Sully subsistent à un peu plus de 100 m au Nord-Est du site, dans le périmètre de la ZAE. Une habitation peut être identifiée à 450 m à l'Ouest du site à l'entrée de Saint-Apollinaire. Les premiers lotissements sont situés à l'entrée de la commune à 600 m à l'Ouest. Le dossier considère que « aucune habitation ou installation sensible n'est présente à moins de 500 m des limites du site ».

Le dossier considère par ailleurs le projet compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais approuvé le 11 octobre 2019 et le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) approuvé le 26 juin 2012.

Au regard des impacts potentiels du projet (cf. partie 6.1), de l'analyse des risques sanitaires réalisée et du contexte proche du projet, la sensibilité de l'environnement immédiat apparaît globalement faible en première approche. Le projet s'insère toutefois dans la zone urbaine de Dijon au sein de laquelle un PPA est en vigueur (cf. partie 4.6) traduisant des enjeux de qualité de l'air sur le territoire dans son ensemble, dont le pétitionnaire doit réglementairement tenir compte dans son dossier.

6.3. Ressource en eau et milieux aquatiques

En terme de ressource en eau, le dossier présenté n'identifie pas de Zone de Répartition des Eaux (ZRE) au droit du site. Il indique que le site ne se trouve pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Un besoin en eau de 16 000 m³/an environ est exprimé par le pétitionnaire, dont 10 000 m³/an pour les installations de refroidissement. La différence concerne l'arrosage des espaces verts et les eaux sanitaires. Le pétitionnaire prévoit de couvrir ses différents besoins en eau (incluant la défense incendie) par le réseau d'eau public. Afin de réduire sa consommation depuis le réseau public, il prévoit la réutilisation des eaux pluviales de toitures collectées (via stockage dans une citerne de 500 m³) pour l'alimentation des installations de refroidissement. Il estime pouvoir couvrir environ 64 % de ses besoins en eau de refroidissement en réutilisant les eaux de toiture.

Le dossier indique que deux écoulements différents transitent par le site en direction de la ZAE de l'Ecoparc Dijon Bourgogne : le site est ainsi partagé en deux bassins versants (BV) topographiques de 3 ha (concernant le bâtiment datacenter) et 7 ha (comprenant le reste du site). Ces deux BV sont inclus dans celui de « la Tille ». L'un des deux BV est matérialisé sur le site du projet par un écoulement (représenté sur la carte IGN). D'après la cartographie des cours d'eau de la Côte d'Or, celui-ci n'est pas répertorié comme étant un cours d'eau, le plus proche se trouvant dans la continuité de cet écoulement à environ 700 mètres linéaires à l'aval. Il s'agit d'un affluent du « ruisseau du bas-mont » (code masse d'eau FRDR11057). Par ailleurs, contrairement à ce qu'indique le dossier, il apparaît que le BV de la Tille est classé en ZRE pour les eaux superficielles et pour partie en ZRE pour les eaux souterraines. Le classement en ZRE caractérise un déséquilibre entre une ressource en

eau disponible et les besoins exprimés. Le SAGE définit des volumes maximums prélevables en fonction des usages.

Consultée par le pôle ICPE de la préfecture, la DDT indique que la commune est alimentée par le réseau d'eau potable de Dijon Métropole. Au vu des besoins exprimés par le pétitionnaire, elle s'interroge sur les capacités du réseau d'eau potable à assurer l'alimentation du site (eau potable, eau d'extinction) et lui recommande de contacter le gestionnaire du réseau. Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire indique avoir contacté le gestionnaire du réseau dans ce but. La DDT rappelle également que, en situation de sécheresse, l'usage de l'eau peut être restreint par arrêté préfectoral. A noter que les consommations en eau ne sont pas liées à l'installation classée objet de la demande d'enregistrement.

6.4. Zones de montagnes et de forêts

Le dossier indique que le site n'est pas concerné.

6.5. Réserves et parcs naturels régionaux ou nationaux

Le dossier indique que le site n'est pas concerné par une réserve ou un parc naturel.

6.6. Zones humides

Le dossier considère que le projet n'est pas implanté dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation.

6.7. Espaces naturels remarquables

Le dossier indique que le projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers, qu'il n'est pas susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations ou des destructions de la biodiversité existante, qu'il ne se trouve pas dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope, une ZNIEFF ou une zone Natura 2000. Le dossier conclut par ailleurs à la compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne : le projet ne remet pas en cause l'existence de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique.

Le dossier expose que la ZNIEFF la plus proche se trouve à 3 km à l'Est du site (type 2, « Rivière Norges et Aval de la Tille », code 260030460) et que les zones Natura 2000 les plus proches sont des « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » et « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte Dijonnaise » (codes respectifs FR2612001 et FR2600956, 9,5 km à l'Ouest).

A l'issue d'une évaluation préliminaire des incidences sur ces zones Natura 2000, le dossier conclut que le projet « *n'est pas susceptible de porter atteinte [...] à leur intégrité globale, à des connexions inter-sites Natura 2000 ou aux espèces animales et végétales ayant justifié la désignation desdits sites Natura 2000* ». Sollicité par la préfecture, le service compétent de la DDT en la matière n'a pas remis en cause ces conclusions.

La zone Natura 2000 « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon » est quant à elle plus éloignée (11 km au Nord-Ouest).

6.8. Paysages et sites importants du point de vue historique, culturel et archéologique

Le dossier indique que le site n'est pas concerné. La zone tampon des Climats du vignoble de Bourgogne classée par l'UNESCO se trouve à 2 km à l'Ouest. Le site inscrit le plus proche est la Zone urbaine de Dijon (site 21_064) situé à plus de 4 km à l'Ouest du site du projet.

6.9. Impacts potentiels cumulés

Le dossier n'identifie pas d'incidences susceptibles de se cumuler avec d'autres activités existantes ou autorisées.

Toutefois, le projet concerne notamment la mise en œuvre d'une installation de combustion dans une zone à enjeux en matières d'émissions de particules fines et de NO₂ (zone du PPA de Dijon, cf. partie 4.3), les quantités émises sont de nature à s'ajouter aux concentrations de l'air ambiant. Compte tenu du fonctionnement limité dans le temps (durant les phases d'entretien/maintenance et en dehors des épisodes de pics de pollution), il est peu vraisemblable que le projet modifie notablement le niveau d'impact et de nuisance préexistant.

7. EXAMEN AU CAS PAR CAS

7.1. Contexte réglementaire

La demande d'enregistrement présentée fait l'objet d'un examen au cas par cas en application du II de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Dans le cas général, une évaluation environnementale est réalisée en particulier « *si les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont notables au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011. Le cas échéant, elle tient compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables.* » (point IV. de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement).

Conformément à point II. de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, pour les installations classées soumises à enregistrement ICPE, l'examen au cas par cas est réalisé par le préfet de département dans les conditions prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

Cet article prévoit : « *Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales :*

- 1° *Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;*
- 2° *Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;*
- 3° *Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;*

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique. ».

7.2. Analyse du dossier

Le projet est concerné par une évaluation au cas par cas au titre des points suivants de la nomenclature sur l'évaluation environnementale (annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) :

- 1. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement
- 39. a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m².

1° Au regard des éléments du dossier exposés en partie 6 de ce rapport, la sensibilité environnementale du milieu n'apparaît pas justifier d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales.

2° Il n'y a pas d'autres installations classées en projet connues dans le secteur à ce stade de la procédure. Du fait du contexte d'implantation (zone d'activité économique, voies routières) et de la nature et de l'importance des nuisances et impacts potentiels, le cumul des incidences ne justifie pas d'instruire le dossier selon les règles de procédure prévues pour l'autorisation environnementale.

3° L'exploitant ne demande pas d'aménagement des prescriptions ministérielles.

En application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, le projet ne nécessite pas d'être instruit selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales et n'est pas soumis à évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 512-46-9, la décision définitive sur ce sujet peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public.

8. CONCLUSION

La société EURO INFORMATION demande l'enregistrement d'une installation de combustion au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

Le dossier présenté par l'exploitant est complet et régulier.

A ce stade de la procédure, conformément aux articles R. 512-46-11 et suivants du code de l'environnement, le dossier (sans les annexes confidentielles) peut être soumis pour avis au conseil municipal de Saint Apollinaire, ainsi que ceux des communes de Quetigny et de Varois-et-Chaignot (distantes de moins d'un kilomètre du périmètre du site projeté) et mis à la consultation du public sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or. Un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement doit être transmis dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier.

L'exploitant peut être informé du caractère complet et régulier de son dossier et de la mise en consultation.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Le technicien attaché à la subdivision n°3 signé	La responsable de la subdivision n°3 signé	Le responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or signé